

matériel aux mouvements de libération nationale du Zimbabwe;

11. *Demande* au Gouvernement du Royaume-Uni, étant donné le conflit armé qui existe dans le territoire et le traitement inhumain infligé aux prisonniers, de veiller à l'application à cette situation de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre⁵ et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre⁶, datées du 12 août 1949;

12. *Appelle l'attention* du Conseil de sécurité sur la gravité de la situation découlant de l'intensification des activités répressives dirigées contre le peuple du Zimbabwe et des attaques armées perpétrées contre les Etats voisins en violation de la paix et de la sécurité internationales;

13. *Réaffirme* sa conviction que les sanctions ne pourront mettre fin au régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud que si elles sont de portée générale, de caractère obligatoire et efficacement contrôlées, mises en vigueur et appliquées, notamment par l'Afrique du Sud et le Portugal;

14. *Appelle en outre l'attention* du Conseil de sécurité sur la nécessité urgente d'appliquer les mesures ci-après envisagées au Chapitre VII de la Charte:

a) La portée des sanctions prises contre le régime illégal de la minorité raciste devrait être élargie de manière à englober toutes les mesures énoncées à l'Article 41 de la Charte;

b) Des sanctions devraient être prises contre l'Afrique du Sud et le Portugal, dont les gouvernements ont refusé de façon flagrante d'appliquer les décisions obligatoires du Conseil de sécurité;

15. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à examiner la situation dans le territoire;

16. *Demande* à la Puissance administrante de faire rapport au Comité spécial sur les mesures qu'elle aura prises pour mettre en œuvre la présente résolution.

1816^e séance plénière,
21 novembre 1969.

2517 (XXIV). Question de Namibie

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 2145 (XXI) du 27 octobre 1966, 2248 (S-V) du 19 mai 1967, 2498 (XXIV) du 31 octobre 1969 et ses autres résolutions pertinentes relatives à la question de Namibie, ainsi que la résolution 264 (1969) du Conseil de sécurité, en date du 20 mars 1969,

Rappelant en outre la résolution 269 (1969) du Conseil de sécurité, en date du 12 août 1969, et en particulier le paragraphe 5 de cette résolution, dans lequel le Conseil a demandé au Gouvernement sud-africain de retirer son administration de Namibie immédiatement et, en tout état de cause, avant le 4 octobre 1969,

Profondément préoccupée par la situation qui existe en Namibie, qui constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales et qui s'est encore aggravée du fait de l'occupation de ce territoire par l'Afrique du Sud et du refus insolent de ce pays de se conformer

aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité,

Considérant que la condition fondamentale requise, d'une part, pour permettre au peuple namibien d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance et, d'autre part, pour permettre à l'Organisation des Nations Unies de s'acquitter de ses responsabilités envers la Namibie est l'application de mesures efficaces pour mettre immédiatement fin à la présence illégale de l'Afrique du Sud dans le Territoire,

Gravement préoccupée par le fait que le refus de l'Afrique du Sud de se conformer aux décisions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale sape et entame sérieusement l'autorité de l'Organisation des Nations Unies,

Consciente des obligations qui incombent aux Etats Membres aux termes de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie⁷,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et la légitimité de sa lutte contre l'occupation étrangère de son territoire;

2. *Exprime* sa solidarité avec le peuple namibien dans sa lutte légitime contre l'occupation étrangère et prie tous les Etats de fournir à ce peuple un appui moral et matériel accru;

3. *Condamne* le Gouvernement sud-africain pour son refus persistant de retirer son administration du Territoire et pour sa politique et ses actes qui visent à détruire l'unité nationale et l'intégrité territoriale de la Namibie, contrevenant ainsi avec persistance aux principes de la Charte des Nations Unies et aux obligations qu'elle impose;

4. *Attire l'attention* du Conseil de sécurité sur la nécessité de prendre des mesures appropriées, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte, pour apporter une solution à la grave situation qui s'est créée du fait du refus de l'Afrique du Sud de retirer son administration de Namibie;

5. *Recommande* le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie à tous les Etats et aux organes subsidiaires de l'Assemblée générale et autres organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux autres organisations internationales intéressées, pour qu'ils lui donnent la suite qui convient, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité;

6. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de continuer à s'acquitter, par tous les moyens dont il dispose, des fonctions qui lui ont été confiées par les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

7. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Conseil des Nations Unies pour la Namibie l'assistance et les facilités nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de ses tâches et de ses fonctions;

8. *Demande* à tous les Etats de coopérer avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie dans l'accomplissement des tâches qui lui sont confiées.

1819^e séance plénière,
1^{er} décembre 1969.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, 1950, n° 972.

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, 1950, n° 973.

⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément n° 24 (A/7624/Rev.1).